

N° D'ORDRE : 2017-114

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER **E X T R A I T**

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 23
Pouvoirs : 4
Excusés : 1
Absents : 1
Qui ont pris part
à la délibération : 27
Date de convocation : 28 juin 2017.

SEANCE DU 04 JUILLET 2017

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire - M. BALLESTER Alain - MME MONTAGNE Françoise - M. HOEHN Gérard - MME ROURE Simonne - M. MARIN Michel - M. BLANC Romain (arrivé à 18H53) - M. LHOMME BERNARD - M. KUHLMANN Jean - M. BOUVIER Rémy - M. VENTRE Jean-Claude - MME DEMIERRE Colette - MME ROUSSEAU Brigitte - MME ESPOSITO Annie - M. CHAMBELLAND Michel – MME PICHARD Laure - MME MATHIVET Séverine - MME LABROUSSE Sylvie – MME ARGENTO Katia - M. COIFFIER Bruno - M. PAPINIO Raoul - M. CORNU François - M. POUMAROUX Jean.

Pouvoirs : - MME GIOVANNELLI Marie-France à M. Le Maire – MME DEFAUX Catherine à M. BALLESTER - M. TOULOUSE Christian à MME MONTAGNE - M. GRAZIANI Frédéric à M. HOEHN Gérard.

Excusée : MME BALS Fabienne

Absent : MME LEVY Séveryn.

Secrétaire de séance : MME ARGENTO Katia.

19- SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES POUR LE PASSAGE DE CÂBLES ELECTRIQUES SOUTERRAINS AVEC LA SOCIETE ENEDIS (ex ERDF)

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux qu'il convient de l'autoriser à signer une convention de servitudes avec la Société ENEDIS (ex ERDF) pour le passage de câbles électriques souterrains sur les parcelles cadastrées section B n° 1638 et 1639, situées avenue de la Mer, afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique et pour permettre l'alimentation électrique de l'immeuble CAP AZUR, sis Boulevard Saint Asile.

Monsieur le Maire ajoute que les droits de servitudes consentis à ENEDIS sont les suivants :

1. Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 18 mètres ainsi que ses accessoires.
2. Etablir si besoin des bornes de repérage.
3. Sans coffret.

4. Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.
5. Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement ou la rénovation des ouvrages ainsi établis. ENEDIS prendra également à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Monsieur le Maire précise que cette convention sera consentie moyennant une indemnité unique et forfaitaire de soixante-dix-sept euros (77 €), à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits consentis à ENEDIS.

Monsieur le Maire ajoute enfin que cette convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties. Elle sera conclue pour la durée des ouvrages désignés ci-dessus ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Le Conseil délibérant :

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le projet de convention ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes pour le passage de câbles électriques souterrains annexée à la présente délibération avec la société ENEDIS.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 05 juillet 2017, pour extrait conforme.

Signé : Le Maire,
Gilles VINCENT